

DGA DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Pôle Animation Territoriale et Développement Durable
Service des Solidarités Territoriales

23 rue de la Paix - CS 32444 - 74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 49 28 - F / 04 50 33 51 29

21 SEP. 2018

Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00 Nos réf.: PATDD/SST/JL Affaire suivie par: Yoann RECOULY yoann.recouly@hautesavoie.fr Envoi R.A.R.: 1A 124 317 5829 0

Monsieur Régis BENED Maire Chef-lieu 74500 THOLLON-LES-MEMISES

Annecy, le 20 SEP. 2018

Objet : Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de THOLLON-LES-MEMISES

Monsieur le Maire,

Par courrier arrivé au Département le 23 août 2018, le dossier de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune m'est bien parvenu.

Le Département, après avoir pris connaissance du dossier de PLU arrêté, **donne un avis favorable** à la commune de THOLLON-LES-MEMISES sur le projet de révision de son PLU et l'invite à tenir compte des observations et recommandations formulées cidessous :

## Limiter la création de nouveaux accès sur les routes départementales.

Les accès sur les routes départementales, hors agglomération, doivent être limités, en privilégiant ceux existants, si les conditions de sécurité sont satisfaisantes. Ils devront, autant que possible, faire l'objet d'un regroupement en un carrefour unique aménagé afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic.

Les accès prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que par les emplacements réservés devront ainsi être cohérents avec ces recommandations.

Il convient que la commune se rapproche du Pôle routes du Département pour valider l'implantation des accès ainsi que leurs conditions de visibilité et de sécurité.

D'une manière générale, le Département souhaite être associé aux réflexions menées par la commune pour l'accessibilité des futures orientations d'aménagement et de programmation (OAP) situées le long des routes départementales.

		2.7

Plus particulièrement, le Département attire l'attention de la commune sur :

- OAP n° 1 : l'accès pressenti à la RD 24 devra être aménagé de telle sorte que les girations n'engendrent pas de manœuvres sur le Domaine public routier départemental (attention aux échanges dans le sens Station vers la future OAP).
- OAP n° 2 : les visibilités associées à l'accès pressenti à la RD 24 restent à vérifier sous peine de refus. Une desserte du tènement depuis la voirie communale est à privilégier.
- OAP n° 3 : les caractéristiques du futur accès devront respecter le schéma type départemental annexé au présent courrier.

## > Intégrer la notion d'accès sécurisés dans le règlement.

A cet effet, le Département propose à la commune d'intégrer le paragraphe suivant à l'article 3 du règlement de toutes les zones du PLU :

« L'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, d'aménager...) sera conditionnée par la prise en compte dans la desserte, du risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant les accès crées ou existants. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position de l'accès, des conditions de visibilité, de la configuration, de l'utilisation projetée ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'occuper le sol peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers spécifiques nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus. »

Le Département rappelle que, préalablement à toute intervention sur le domaine public routier, dans le cadre des travaux de réalisation d'un accès, le bénéficiaire doit obtenir une permission de voirie délivrée à titre précaire et révocable par le gestionnaire de la voirie concernée (article L.113-2 du Code de la Voirie Routière).

Lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, le service instructeur des autorisations du droit des sols devra saisir, pour avis, les services du Département chargés de la gestion des routes départementales (centres techniques départementaux) afin de préciser les caractéristiques techniques et les aménagements nécessaires à garantir la sécurité des trafics générés par l'opération foncière. Au titre de l'article R.111-5 du Code de l'Urbanisme, l'autorité gestionnaire de la voie peut refuser un accès si les garanties de sécurité ne sont pas obtenues ou si le tènement peut être desservi par une voie secondaire sur laquelle la gêne pour la circulation est moindre.

Tout accès à la voirie départementale devra respecter les prescriptions du schéma type annexé au présent courrier.

## > Consulter le Département sur les emplacements réservés (ER) à proximité des routes départementales.

Le Département demande à être consulté préalablement à l'aménagement des emplacements réservés au bénéfice de la commune qui jouxtent une route départementale, notamment pour des questions d'accès et/ou de sécurité. Cette demande vaut notamment pour les emplacements réservés n° 1 et 24 qui devront être étudiés conjointement avec l'arrondissement des routes départementales de Thonon.





En outre, le Département souhaiterait être destinataire d'une version numérisée (ou éventuellement papier) du PLU lorsqu'il sera approuvé. Je vous en remercie par avance.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Vice-Président du Département

Christian HEISON

